

Synthèse

1. Ce document présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en Belgique au moment de la visite sur place (30 juin – 15 juillet 2014). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif belge de LBC/FT, et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif¹.

A. Conclusions générales

- Le **cadre juridique** de LBC/FT de la Belgique doit être adapté aux exigences du GAFI telles que révisées en 2012.
- **La Belgique conduit une large part de ses activités et initiatives de LBC/FT sur la base des risques.** Toutefois sa compréhension des risques est fragmentée et incomplète. Les évaluations nationales de BC et de FT récemment conduites constituent une base utile pour une compréhension intégrale et continue de ces risques, même si elles n'ont pas bénéficié de contributions directes de l'ensemble des parties intéressées. **Une approche globale de LBC/FT reste à consolider, basée sur une priorisation des risques et une allocation de ressources** (notamment dans le secteur judiciaire et pour la mise en œuvre des contrôles).
- La **cellule de renseignements financiers** (CTIF) effectue un travail de collecte et d'analyse d'informations de qualité sur les phénomènes de BC/FT et les opérations suspectes. La collaboration de la CTIF devrait être intensifiée, d'une part avec les autorités de contrôle de LBC/FT et les entreprises et professions couvertes par le dispositif, notamment concernant les risques identifiés, d'autre part avec les autorités pénales pour favoriser l'enrichissement mutuel des connaissances et analyses.
- Le **secteur financier** a une bonne compréhension des risques et semble en général mettre en œuvre les mesures préventives en fonction de ces risques, y compris dans les situations de

1 Cette évaluation mutuelle a été préparée sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013. L'approche est donc substantiellement différente de celle développée lors des évaluations précédentes. Elle inclut les nouvelles exigences introduites lors de la révision des Recommandations en 2012, et l'évaluation de la conformité technique n'est donc pas complètement comparable avec celle de la dernière évaluation en 2005. Cette évaluation mesure aussi l'efficacité du système belge de LBC/FT sur la base du nouveau volet de la Méthodologie, qui suit une approche fondamentalement différente de celle de l'évaluation de la conformité technique. Elle envisage comment les mesures de LBC/FT fonctionnent en pratique, sur la base d'une analyse approfondie de la manière dont le pays atteint une série d'objectifs qui sont essentiels à un système robuste de LBC/FT. Des informations à la fois qualitatives et quantitatives sont utilisées pour conduire l'analyse.

risques élevés. Un renforcement des contrôles de LBC/FT basée sur les risques est toutefois nécessaire pour s'assurer que ces obligations sont adéquatement appliquées.

- Des insuffisances dans la compréhension et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT sont notées pour certains **prestataires de services de transferts de fonds**, en particulier ceux agissant via un réseau d'agents en Belgique, et certains **bureaux de change**, acteurs qui présentent des risques de BC/FT substantiels en raison de l'utilisation d'espèces pour leurs opérations. En outre, la politique de déclaration d'opérations suspectes de certains d'entre eux n'est pas satisfaisante. Sous ces angles, les contrôles de ces institutions présentent des lacunes.
- Des progrès ont été constatés dans l'engagement du **secteur non financier** en faveur de la LBC/FT. Cependant, toutes les entreprises et professions non financières visées ne sont pas mobilisées, y compris un certain nombre de professions à risque telles les avocats et les casinos.
- La mise en œuvre de mesures de LBC/FT par les diamantaires ne semble pas être d'un niveau suffisant pour garantir que les risques élevés du secteur soient maîtrisés. Les contrôles dont ils font l'objet demeurent très limités, notamment du fait d'un manque de ressources disponibles, et les déclarations d'opérations suspectes sont inexistantes malgré le risque avéré de blanchiment d'argent via ce secteur. Le nombre d'enquêtes et de condamnations pénales ne semble pas en adéquation avec le niveau de risque identifié jusqu'à présent, même si deux affaires d'importance sont en cours.
- Des actions de contrôle du respect des limitations des paiements en espèces sont menées sur des activités ciblées et à risque de BC/FT, telles que le commerce de véhicules d'occasion ou d'or. Ils ont déjà abouti à des changements de pratiques de certains professionnels mais nécessitent davantage de ressources.
- Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales peuvent de manière générale être obtenues par les autorités compétentes grâce notamment à l'accès aux registres publics, dont la mise à jour pose cependant problème. Ces registres contiennent des données dont l'exactitude est vérifiée par l'intervention d'un notaire, dans une large majorité de cas. Les informations portent essentiellement sur la propriété juridique, mais le recoupement avec les registres des sociétés cotées et non cotées belges et les informations récoltées par les institutions financières et non financières permettent de disposer d'informations fiables.
- Les autorités responsables de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et son financement sont bien coordonnées, connaissent les risques actuels (individus et petits groupes se rendant dans des zones de conflit) et obtiennent des résultats encourageants dans l'atténuation de ces risques.
- Si les autorités pénales disposent des compétences et des outils juridiques nécessaires à une lutte efficace contre le BC, la coordination entre les divers partenaires de la chaîne pénale devrait être renforcée pour permettre une meilleure détection et poursuite des faits de BC.

B. Risques et situation générale

2. La Belgique a de longue date intégré une approche fondée sur les risques pour la conduite de ses activités et initiatives de LBC/FT. Toutefois sa compréhension des risques est fragmentée et incomplète. Les premières évaluations nationales et générales des risques de BC et de FT ont été réalisées par la Belgique en 2013-2014. Ce travail constitue une base utile et encourageante pour une compréhension intégrale et continue de ces risques, même s'il reste encore à établir des priorités entre les risques identifiés.

3. Sur la base des informations généralement disponibles, il apparaît que les activités à haut risque de BC incluent le commerce des **diamants**, dont Anvers constitue un axe central au niveau mondial, et les secteurs où circulent des **espèces** tels que le commerce des véhicules d'occasion ou de l'or. Les services de **transmission de fonds** sont également particulièrement exposés au BC dans ce contexte. La position géographique de la Belgique favorise en outre le transit des mouvements illicites de fonds. Si l'identification de certains de ces risques a déjà déclenché des actions préventives et répressives (par exemples sur la circulation d'espèces) une réelle approche globale de lutte contre le BC reste à définir.

4. Concernant le financement du terrorisme, les risques principaux actuels concernent les activités liées aux « **djihadistes** » partis vers les pays du Proche et du Moyen Orient. Les événements récents dans ces régions, de même que la persistance du phénomène de radicalisation d'éléments de la population créent un risque certain. Le secteur des **transferts de fonds** est particulièrement exposé à ces menaces.

C. Niveau général de conformité et d'efficacité

5. La Belgique dispose des éléments de base essentiels au développement d'un régime solide de LBC/FT. Le cadre juridique est techniquement conforme sur de larges aspects, mais il doit encore être adapté aux exigences révisées du GAFI de 2012. Concernant l'efficacité, la Belgique obtient des résultats significatifs pour ce qui concerne la coopération internationale, l'utilisation des renseignements financiers, et la poursuite pénale des faits de financement du terrorisme. Seules des améliorations modérées sont requises en ces domaines. Des améliorations importantes sont nécessaires sur les autres aspects.

C.1 La Belgique a procédé à une évaluation nationale de ses risques de BC et de FT, mais elle doit en intégrer les résultats dans sa politique nationale de BC/FT

6. La Belgique a basé une large part des initiatives et mesures de LBC/FT existantes sur sa connaissance des risques. Le cadre d'évaluations des risques de BC/FT et les mécanismes pour la coopération et la coordination au niveau national ont récemment été institutionnalisés. Deux évaluations de risques, de BC et de FT, ont été développées. Le résultat constitue une bonne base pour une compréhension globale et continue des risques, mais cette compréhension n'apparaît pas exhaustive à ce stade, et des limites ont été constatées, notamment quant aux contributions reçues. À la date de la visite sur place, les autorités devaient encore assurer la diffusion des résultats non confidentiels des deux analyses à l'ensemble des assujettis (seules les associations professionnelles avaient reçu l'analyse des risques de BC), élaborer une approche globale de LBC/FT, et allouer les ressources à partir des risques identifiés. En ce qui concerne la coordination entre les divers acteurs, des progrès pourraient être faits pour s'assurer que l'expertise et les renseignements développés par toutes les parties compétentes puissent être pleinement exploités.

C.2 Les poursuites pour blanchiment de capitaux gagneraient à être plus ciblées

7. L'infraction de blanchiment de capitaux a été adoptée par les autorités répressives belges : elle est fréquemment poursuivie, notamment en association avec les infractions économiques qui génèrent des profits substantiels à rechercher car elle en facilite la confiscation (escroquerie, infractions liées à l'état de faillite, fraude sociale et fiscale). La Belgique est également en pointe en matière de confiscation de biens dont l'origine légale ne peut être établie – dans ces cas la personne peut être condamnée pour blanchiment, sans condamnation pour l'infraction sous-jacente dont les fonds sont issus.

8. Par contre les affaires mettant à jour des systèmes de blanchiment structuré avec l'implication de tiers offrant leur assistance pour blanchir le produit d'infractions sont plus rares. Alors que la cellule

de renseignements financiers et les autorités de poursuite sont compétentes et disposent de toutes les mesures d'enquête nécessaires, des contraintes en ressources ne permettent pas de poursuivre toutes les ramifications financières possibles. Par ailleurs, une meilleure coordination entre les autorités pourrait également être bénéfique pour opérer des rapprochements entre les modes opératoires découverts dans des affaires apparemment non liées.

9. Un nombre important d'affaires de blanchiment est également associé à la criminalité financière, notamment la fraude fiscale, avec un blanchiment plus structuré et sophistiqué, lié en particulier à l'utilisation abusive de structures offshores, pour lesquelles l'entraide judiciaire internationale est nécessaire, mais pas toujours couronnée de succès.
10. L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment, prenant en compte les risques identifiés et faisant un état des lieux de la situation (pour lequel des statistiques seraient utiles), permettrait de cibler des enquêtes vers un résultat plus efficace.

C.3 Une lutte contre le financement du terrorisme discrète mais efficace

11. Si l'exercice d'évaluation nationale des risques en matière de financement du terrorisme n'est pas abouti, les autorités responsables de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et son financement sont bien coordonnées et connaissent les risques actuels, surtout liés aux individus et petits groupes se rendant dans des zones de conflit. Quelques condamnations ont ainsi été prononcées pour financement du terrorisme et la coopération internationale en la matière est particulièrement développée, notamment avec les pays limitrophes qui rencontrent les mêmes risques.
12. Par contre certains programmes d'enquête réalisés par le passé pourraient être renouvelés (comme la surveillance accrue de certaines organisations à but non lucratif) et les autorités belges devraient envisager d'utiliser le système de sanctions financières ciblées pour empêcher les terroristes et organisations terroristes de financer leurs activités. Enfin, elles devraient résoudre les problèmes techniques qui les empêchent de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées en cas de désignations (remarque qui vaut également en matière de financement de la prolifération d'armes de destruction massive).

C.4 L'application des mesures préventives pour le secteur financier est satisfaisante, mais doit être renforcée pour les entreprises et professions non financières

13. Les institutions financières rencontrées semblent disposer en général d'une bonne compréhension des risques de BC/FT et appliquer des mesures de LBC/FT adaptées à ces risques, y compris des mesures renforcées en présence de risques plus élevés. Un renforcement des contrôles de LBC/FT basée sur les risques est toutefois nécessaire pour s'assurer que ces obligations sont adéquatement appliquées.
14. Un certain nombre de secteurs non financiers se sont mobilisés pour sensibiliser les professionnels aux risques de BC/FT. Il reste néanmoins des secteurs qui minimisent leur exposition à ces risques, particulièrement les diamantaires et les casinos. Les mesures de vigilance de base semblent être appliquées par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) de manière générale, mais l'application de mesures renforcées semble plus limitée.
15. La Belgique est confrontée à un volume important de déclarations d'opérations suspectes (DOS), qui ne sont pas basées sur des soupçons de BC/FT. Une large part provient des secteurs des bureaux de change et de la transmission de fonds et consiste en des DOS (automatiques) dites « de couverture », transmettant systématiquement, en l'absence de tout soupçon, toutes les opérations nouvelles effectuées par un client pour lequel une ou des déclarations ont déjà été faites. Ces transmissions sont à distinguer des DOS de suivi qui, elles, sont utiles. Par ailleurs, les EPNFD soumises à des obligations de transmission d'opérations sur la base de seuils/critères s'en tiennent souvent à ce type de déclarations et ne s'attachent pas à une appréciation de la suspicion. En revanche certains secteurs, tels que les avocats et les diamantaires, n'effectuent quasiment pas de DOS. Ces pratiques sont constantes depuis des années et des mesures sont indispensables pour améliorer la qualité de la politique déclarative des assujettis en matière d'opérations suspectes, et donc la détection et la poursuite des actes de BC/FT.

C.5 Des contrôles basés sur les risques de BC/FT doivent être mis en œuvre pour l'ensemble des assujettis

16. Dans le secteur financier, les contrôles sont menés sur la base des risques prudentiels des institutions, sans que la dimension BC/FT oriente suffisamment les priorités de contrôle. De manière générale, les contrôles sur place spécifiques et qualitatifs pour s'assurer du respect des obligations LBC/FT sont insuffisants. Cette situation est préoccupante pour les secteurs particulièrement à risques comme les services de transferts de fonds, en particulier lorsqu'ils sont offerts en Belgique par des agents d'un établissement de paiement européen qui est un acteur majeur du secteur. Les bases d'un contrôle à distance tenant compte des risques de BC/FT ont récemment été mises en place par la Banque Nationale de Belgique (BNB).

17. En général, le contrôle des EPNFD demeure encore très limité voire inexistant, y compris pour les secteurs à plus haut risque de BC/FT (par ex. diamantaires ou avocats). Ces risques ne sont en particulier pas pris compte pour déterminer l'étendue des actions de contrôle.

18. Pour les secteurs financiers et non financiers, les contrôles limités, l'absence significative de sanctions prises exclusivement en matière de BC/FT et le manque de ressources pour mener les contrôles ont un impact majeur sur l'efficacité des mesures de LBC/FT.

19. Les actions prises récemment pour contrôler le respect des limitations de paiements en espèces ont visé des secteurs particulièrement à risque de BC/FT (véhicules d'occasion, or), et ont déjà eu un impact positif sur certaines pratiques professionnelles, qui pourraient progresser avec davantage de ressources dédiées à ces contrôles.

C.6 Des mesures en cours pour améliorer la transparence des personnes morales et mieux évaluer leur exposition aux risques de BC/FT

20. Les autorités compétentes ont identifié plusieurs risques concrets et des vulnérabilités du cadre organisant les personnes morales, et prennent des mesures pour renforcer la transparence de ces entités afin de prévenir leur utilisation abusive. À ce titre, l'assujettissement des sociétés de domiciliation au dispositif de LBC/FT devrait intervenir rapidement.

21. Les autorités compétentes disposent d'un accès aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs sur la grande majorité des personnes morales. Ces données sont disponibles au travers de registres publics. L'intervention de notaires pour l'authentification d'une majorité d'actes relatifs à la constitution et à la vie de la plupart des personnes morales renforce les informations-source. On déplore toutefois des carences relatives à la mise à jour des registres. Des initiatives sont en cours pour résorber ces problèmes de mises à jour, dont l'étendue semble significative.

22. Les informations disponibles dans les registres donnent essentiellement des informations sur la propriété juridique de la société qui peuvent coïncider avec sa propriété effective. Des moyens complémentaires existent pour aider à la détermination des bénéficiaires effectifs, à savoir les informations obtenues par les institutions financières et professions non financières, ou toute information publiquement disponible sur les sociétés cotées et non cotées belges.

D. Priorités

- Sur la base des évaluations nationales de risques réalisées, les autorités compétentes devraient **établir des priorités d'action et recommandations** pour le BC et le FT et les communiquer aux décideurs politiques en vue de la définition d'une politique de LBC/FT au niveau national allant de la prévention à la répression du BC et du FT.
- En particulier, le **manque de ressource du système judiciaire** belge, plus ou moins prévalent à tous les niveaux, a un impact direct sur l'efficacité de la détection, de la poursuite et de la sanction du blanchiment de capitaux complexe. Une réelle stratégie coordonnée de poursuite pénale du blanchiment de capitaux est nécessaire.

- L'ensemble des autorités de contrôle de LBC/FT devraient **organiser une supervision basée sur les risques de BC/FT**, avec une adaptation de son étendue, de sa fréquence et de son intensité en fonction des risques. Des contrôles sur place suffisants en fonction des risques devraient aussi être mis en place. Des ressources adaptées devraient être allouées aux contrôles, en tenant compte du type et du niveau de risques de BC/FT des différents secteurs.
- Les autorités compétentes devraient **accentuer le dialogue et les échanges avec les assujettis** sur les obligations de BC/FT applicables, les attentes vis-à-vis des assujettis, notamment en matière de DOS, et les bilans des actions de contrôle LBC/FT.

Tableau 1. Résumé du niveau atteint pour chacun des résultats immédiats

Efficacité	
1. Risque, politique et coordination	Significatif
<p>La Belgique évalue ses risques de BC et de FT. Elle semble comprendre correctement ses risques de FT et mettre en place des actions visant à atténuer ces risques de façon coordonnée au niveau national. Cette coordination concerne également la lutte contre le financement de la prolifération. Si les risques de BC apparaissent dans l'ensemble identifiés et compris, leur analyse ne bénéficie pas d'une approche proactive permettant la détection des tendances et des phénomènes naissants, notamment en ce qui concerne les vulnérabilités. En particulier, les évaluations n'ont pas bénéficié d'une participation de toutes les autorités compétentes et du secteur privé.</p> <p>Des éléments d'une approche fondée sur les risques ont de longue date alimenté les politiques et activités de LBC/FT de la Belgique. La CTIF, et dans une importante mesure les autorités de poursuite (en particulier la police), ont une tradition de prise en compte des risques identifiés dans la définition de leurs objectifs et activités. Toutefois, un certain nombre de faiblesses étaient évidentes au moment de la visite sur place :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'absence d'une approche globale, intégrée et suffisamment hiérarchisée des risques, nécessaire pour une organisation et une planification cohérente des activités et politiques de LBC/FT, l'absence d'intégration des risques principaux de LBC/FT dans les politiques de contrôle des autorités de contrôle et d'autorégulation ; l'absence de traitement approprié d'un certain nombre de risques de BC identifiés ; et la diffusion imparfaite des résultats non confidentiels des évaluations des risques aux institutions financières et EPNFD, freinant leur prise en compte dans leurs procédures internes. 	
2. Coopération internationale	Significatif
<p>La coopération internationale fournie par la Belgique est considérée comme de bonne qualité par ses partenaires. Aucun pays n'a indiqué de difficulté majeure dans la pratique belge en matière d'échange, et les évaluateurs n'ont pas eu d'informations qui laisseraient suggérer que le système belge, en matière de coopération internationale, présente de graves déficiences en matière d'efficacité. Ce constat a été confirmé par les entretiens effectués avec les représentants des différentes autorités compétentes. Le constat était particulièrement positif en matière de lutte contre le FT et le terrorisme. Les limites juridiques constatées ne semblent pas avoir d'impact prépondérant sur l'échange de renseignements en pratique.</p>	
3. Contrôle	Modéré
<p>Dans le secteur financier, les autorités de contrôle ont identifié en général les principaux risques élevés. La compréhension des risques n'est cependant pas suffisamment continue, du fait de l'insuffisance des contrôles effectués, en particulier les contrôles sur place. À ce jour, les contrôles de la BNB sont menés principalement selon une approche prudentielle et la mise en œuvre des</p>	

Efficacité

contrôles fondés sur les risques de BC/FT est réduite. Les contrôles sur place sont limités, ce qui s'explique par une appréciation insuffisante des risques de BC/FT auxquels les institutions sont exposées et par un déficit de ressources. Les lacunes du contrôle sont particulièrement préoccupantes dans le cas des institutions financières exerçant des activités en Belgique sur la base du passeport européen, en libre établissement via des agents en Belgique. La BNB a récemment lancé un questionnaire périodique, qui lui permettra d'obtenir une information spécifique et systématique sur les risques de BC/FT, et de mieux déterminer les priorités de contrôle.

Pour l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), les contrôles de LBC/FT mis en place visent le secteur des bureaux de change, identifié comme le plus risqué en termes de BC/FT, et sont appropriés. Néanmoins, ce contrôle devrait être renforcé en ce qui concerne la qualité des DOS, en raison d'une part importante de DOS automatiques. Pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les entreprises hypothécaires, compte-tenu des risques plus limités que présentent ces activités, le contrôle de LBC/FT s'inscrit dans des contrôles sur place plus globaux. Pour le secteur des intermédiaires financiers, il n'y a pas de contrôles sur place spécifiques et qualitatifs pour s'assurer du respect des obligations LBC/FT. Un renforcement de ces contrôles est donc nécessaire.

Le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) a mené des visites sur place auprès de Bpost qui exerce des activités financières au travers du réseau postal, à titre d'information, sur les dispositifs et les procédures de LBC/FT en place, mais à ce stade aucune action de contrôle sur place n'a été menée. Pour les secteurs financiers sous supervision du SPF Économie, aucun contrôle n'a été mené. Il s'agit néanmoins de secteurs à faible risque (sociétés de crédit à la consommation, entreprises de location-financement).

Les principales autorités de contrôle du secteur financier mènent une politique de promotion de la compréhension des risques de BC/FT et d'explicitation des obligations en matière de LBC/FT essentiellement par le biais d'une Ligne directrice, concrète et étoffée, et de circulaires conjointes (BNB/FSMA), et par le renvoi au site et au rapport annuel de la CTIF.

Les autorités de contrôle des EPNFD sont désignées et les dispositifs réglementaires en place. En général, les risques les plus élevés sont identifiées par ces autorités. Mais les dispositifs permettant de suivre l'évolution de ces risques et de s'assurer qu'ils sont connus et compris restent à établir. En général, le contrôle des EPNFD demeure encore très limité voire inexistant. L'approche fondée sur les risques lorsqu'elle existe se limite à l'appréciation portée sur le rapport annuel de LBC/FT, qui détermine les entreprises à contrôler de manière prioritaire, tandis que les contrôles exercés sont ensuite uniformes.

Pour les secteurs financiers et non financiers, une coopération renforcée devrait être organisée entre les autorités de contrôle et la CTIF, notamment pour améliorer la politique de l'ensemble des déclarants, en particulier concernant la qualité des DOS. Par ailleurs, les contrôles limités et l'absence significative de sanctions prises exclusivement en matière de BC/FT ont un impact majeur sur l'efficacité des mesures de LBC/FT.

Le SPF Économie mène des actions de contrôle ciblées du respect des limitations de paiements en espèces, le risque de BC/FT est un des éléments pris en compte dans la sélection des secteurs visés. Les résultats sont difficiles à mesurer du fait de la mise en œuvre récente de ces contrôles, mais ils ont déjà abouti à des changements de pratiques de certains professionnels. Les ressources dédiées à ces contrôles doivent être renforcées afin de s'assurer que des actions d'ampleur puissent être menées.

Efficacité

4. Mesures préventives**Modéré**

Les institutions financières semblent disposer d'une bonne compréhension des risques. Les EPNFD paraissent ne pas toutes avoir pris la mesure des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, et de la nécessité de se prémunir contre de potentiels abus liés au BC/FT.

Les obligations de LBC/FT sont bien comprises en général par les institutions financières, et les mesures de LBC/FT mises en œuvre sont proportionnées et appropriées en fonction des risques. Des lacunes existent néanmoins pour certains établissements de paiement et certains bureaux de change, concernant en particulier la compréhension des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et aux personnes politiquement exposées (PPE). Le secteur financier semble aussi appliquer des mesures de vigilance renforcées dans les situations de risque reconnues comme élevées, d'une manière plus limitée cependant pour les relations de correspondance bancaire et les virements électroniques au sein de l'UE.

Des efforts ont été menés au cours des dernières années par un grand nombre d'EPNFD pour la mobilisation et la sensibilisation des professionnels autour de la LBC/FT. Ces actions doivent être poursuivies afin que la mise en œuvre des mesures soit satisfaisante. Les mesures renforcées appliquées par les EPNFD par exemple semblent limitées pour les situations qui requièrent une attention soutenue. Lorsque les exigences de vigilance relatives à la clientèle n'ont pu être respectées, les EPNFD indiquent refuser l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation d'une opération, même si elles n'envoient pas de DOS. La mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les diamantaires ne semble pas être d'un niveau suffisant pour garantir que les risques élevés du secteur soient maîtrisés.

Le secteur financier a de manière générale intégré la pratique des DOS. Néanmoins un bureau de change et certains établissements de paiement agissant via un réseau d'agents effectuent aussi une part significative de DOS automatiques, qui ne contribuent pas à apporter d'informations complémentaires sur les opérations d'un client déjà déclaré. Les EPNFD soumises à des obligations de transmission d'opérations sur la base de seuils/ critères s'en tiennent souvent à ce type de déclarations « objectives » et ne s'attachent pas aux déclarations reposant sur une appréciation de la suspicion liée aux transactions effectuées. Les DOS des avocats et des diamantaires demeurent quasi-inexistantes. Cette approche peut donner lieu à une faiblesse dans la détection des actes de blanchiment de capitaux et une sous-représentation de certains phénomènes dans la réponse pénale.

Un renforcement des contrôles de LBC/FT par les autorités compétentes est nécessaire pour s'assurer que les obligations des assujettis sont adéquatement appliquées.

5. Personnes morales et constructions juridiques**Modéré**

La compréhension par les autorités des vulnérabilités des personnes morales reste sectorielle, et ne découle pas d'une évaluation continue, globale et actualisée. Les autorités de poursuite spécialisées dans la lutte anti-terroriste sont conscientes des vulnérabilités de détournement des personnes morales aux fins de FT, et exercent selon les cas une surveillance continue, bien qu'elles n'aient pas effectué d'évaluation récente de ces aspects.

Les autorités compétentes ont identifié des risques concrets de BC/FT et des vulnérabilités du cadre organisant les personnes morales. Plusieurs initiatives ont été prises en vue de les maîtriser,

Efficacité

mais l'entrée en vigueur récente à la date de la visite sur place de certaines de ces mesures, et la nécessité de disposer de davantage de recul pour apprécier pleinement leurs effets, ne permet pas de conclure sur leur pleine effectivité. Les autorités sont conscientes de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

Les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs sur la grande majorité des personnes morales sont accessibles au public au travers des informations détenues par le registre des sociétés -Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)-, bien que des carences sont à noter, notamment en matière de fiabilité et de mise à jour des données. L'intervention des notaires, qui authentifient la majorité des actes relatifs à la constitution et à la vie des personnes morales, renforce néanmoins la fiabilité des informations. Les informations disponibles donnent essentiellement des informations sur la propriété juridique de la société, qui peuvent coïncider avec sa propriété effective. Des moyens complémentaires existent pour aider à la détermination des bénéficiaires effectifs, en particulier les informations obtenues par les institutions financières et les entreprises et professions non financières ou toute information publiquement disponible sur les sociétés cotées et non cotées belges. Les informations qualitatives fournies par les autorités d'enquête et de poursuite n'ont pas permis d'évaluer le degré d'efficacité des enquêtes de BC/FT visant des personnes morales ou dans lesquelles des informations sur les bénéficiaires effectifs avaient été recherchées et utilisées.

Les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information et de transparence relatives aux personnes morales n'étant pas pleinement efficaces ni dissuasives, la Belgique a développé son arsenal de sanctions afin de pallier à l'inefficacité de la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales, et leur mise en œuvre commence à donner des résultats encourageants.

Les constructions juridiques connaissent un développement limité en Belgique. De ce fait, les autorités n'ont pas à ce jour initié d'actions afin d'identifier et d'évaluer les vulnérabilités de ces structures opérant en Belgique en lien avec le BC. Une analyse du risque de fraude basé sur l'utilisation de constructions juridiques étrangères par les personnes physiques soumises à l'impôt en Belgique a néanmoins conduit à renforcer les obligations de déclaration aux autorités fiscales relatives à l'existence de liens avec des constructions juridiques, y compris étrangères. Les trustees professionnels sont de manière générale assujettis aux obligations de LBC/FT.

La coopération internationale, entrante et sortante, relative à l'identification et à l'échange d'informations relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques semble bien fonctionner.

6. Renseignements financiers**Significatif**

Le cadre législatif belge fournit aux autorités compétentes un catalogue très large de mesures de recherche de renseignements financiers et de toute autre information pertinente dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tant pour démontrer la commission d'infractions que pour la localisation et la recherche des avoirs liés.

La CTIF collecte largement des informations sur le BC et le FT. Le travail de recherche des informations est de grande qualité. La CTIF utilise un grand nombre de bases de données, entretient une coopération avec toutes les autorités nationales et internationales qui peuvent apporter une contribution ou une plus-value. La CTIF réalise également des analyses de vulnérabilité des

Efficacité

secteurs assujettis, communiquées à toutes les autorités et personnes concernées. Ses rapports sont appréciés et utiles aux autorités de poursuite.

Les autorités pénales exploitent et recherchent les informations, tant pour ouvrir les enquêtes que pour les poursuites, mais elles ne le font pas de manière optimale. Les ressources humaines limitées ne permettent pas aux autorités pénales d'exploiter correctement la masse d'informations reçues et le cas échéant de les compléter pour mettre en évidence les affaires de BC, en particulier les cas importants et internationaux.

7. Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux

Modéré

Les autorités belges sont empreintes d'une culture de lutte contre le BC. Elles disposent aussi des techniques d'enquête nécessaires. En conséquence, la Belgique connaît un nombre non négligeable de condamnations pour blanchiment. Par ailleurs, il n'est pas rare que des condamnations soient obtenues pour blanchiment sans que l'infraction sous-jacente ait été prouvée, du fait du partage de la charge de la preuve dans certains cas de BC. Cependant, les poursuites sont le plus souvent centrées sur les infractions sous-jacentes, auxquelles le blanchiment est adjoint à l'encontre de la même personne (auto-blanchiment).

Le nombre d'affaires mettant à jour des systèmes de blanchiment structuré avec l'implication de tiers offrant leur assistance pour blanchir le produit d'infractions commises par les délinquants est limité. Certaines infractions, notamment dans les domaines du transport transfrontalier d'argent liquide, des métaux précieux et des diamants, ne font pas l'objet de poursuites en proportion avec le risque invoqué par la Belgique (même si deux affaires d'importance sont en cours).

La portée des actions de lutte contre le BC est limitée par l'absence au niveau national d'une stratégie d'ensemble définie pour le BC et de coordination entre les magistrats de poursuite chargés du BC. Un manque de ressources, de moyens matériels, de formation et de coordination des autorités pénales affaiblit leur efficacité. Les classements par opportunité sont trop nombreux, atténuant le taux de la réponse pénale. En sus, la longueur de certaines procédures a pour conséquence la prescription de poursuites ou l'atténuation des sanctions.

Cependant, dans le cadre de l'évaluation et de sa préparation, les autorités belges ont relevé l'existence de lacunes et ont manifesté la volonté de renforcer la poursuite du blanchiment en tant que priorité, et ont produit des exemples dans ce sens.

8. Confiscation

Modéré

Les informations fournies par les autorités belges permettent de constater l'existence de saisies, de confiscations et de confiscations par équivalent dans les affaires de blanchiment. Néanmoins, si les autorités ont la volonté de privilégier les poursuites qui mènent à la confiscation, elles n'y parviennent pas toujours pleinement. Les autorités pénales ont déclaré que l'accent est mis sur les confiscations, mais les informations fournies ne permettent pas de constater la définition d'objectifs dans ce sens ou la recherche systématique par des enquêtes financières des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées : les confiscations se font par contre régulièrement sur les produits disponibles et facilement identifiables. Le manque d'efficacité en matière de

Efficacité

poursuite pénale (longueur des procédures, prescription, etc.) porte également préjudice aux confiscations.

Les autorités belges n'ont pas de statistiques centralisées, pertinentes et claires concernant les saisies et confiscations d'avoirs en Belgique et à l'étranger, les partages (*asset sharing*), les infractions à l'origine des mesures (BC et infractions sous-jacentes), les confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou fausses déclarations à la frontière, ainsi que les montants restitués aux victimes. Il est donc difficile de procéder à une évaluation du résultat des recherches entreprises et résultats obtenus dans ces domaines.

9. Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme**Significatif**

La tactique et la méthode utilisées par les autorités belges ne sont pas exclusivement orientées sur les aspects financement de la menace terroriste globale, mais rien dans les actions entreprises par les autorités ni dans les décisions de justice que les évaluateurs ont pu consulter ne laisse penser que les autorités belges négligeraient la lutte contre le financement du terrorisme. Sur la base des informations remises aux évaluateurs et des entretiens avec les spécialistes concernés, il apparaît que l'action des autorités belges est adaptée aux réalités des phénomènes et menaces, décelant les infractions et participant activement à la lutte contre le terrorisme. Des personnes ont été condamnées pour financement du terrorisme dans des affaires plus larges de terrorisme.

10. Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme**Modéré**

La Belgique a en place un système juridique permettant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme. Cependant, étant donné les déficiences techniques constatées (notamment les délais de mise en œuvre de nouvelles sanctions), l'efficacité du système belge est mise en doute. En pratique, le montant des avoirs gelés est faible, mais ceci ne constitue pas en soi un indicateur d'inefficacité, d'autant qu'il n'est pas établi que des biens visés par les sanctions se trouvaient sur le territoire belge.

En matière de risque d'utilisation des organismes à but non lucratif (OBNL) à des fins terroristes ou de financement du terrorisme, des lacunes subsistent en matière de contrôle administratif des exigences relatives à la transparence des OBNL, de sensibilisation et d'actions ciblées, mais les autorités belges ont identifié les OBNL à risques et exercent une surveillance continue de leurs activités et opérations.

11. Sanctions financières en matière de financement de la prolifération**Modéré**

Le système juridique belge, couplé au système de l'Union européenne, permet de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les sanctions financières ciblées en matière de lutte contre le financement de la prolifération mais les délais constatés pour les transposer ont un impact négatif sur l'efficacité du système. L'information rapide, même avant la transposition en droit européen et donc belge, demande à être confirmée en dehors des

Efficacité

grandes entreprises financières, et des mesures de formation sont attendues pour l'ensemble des secteurs assujettis. Le contrôle du respect par les assujettis de leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de FP n'est pas mis en œuvre de manière efficace. Les actions entreprises pour contrecarrer les tentatives de contournement du régime de sanctions indiquent que les différentes autorités compétentes ont toutes une expertise et des connaissances élevées et appropriées, même si on peut regretter que l'accent ne soit pas davantage mis sur le volet financier de la prolifération.

Tableau 2: Conformité avec les Recommandations du GAFI

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de mécanisme formel pour la communication des résultats non confidentiels des évaluations de risque aux autorités compétentes et organismes d'autorégulation ainsi qu'aux entreprises et professions assujetties. Les situations pour lesquelles des dérogations aux obligations de BC/FT sont admises et des mesures simplifiées peuvent s'appliquer ne reposent pas sur des évaluations démontrant l'existence d'un risque faible ou plus faible. Des progrès sont nécessaires pour que l'ensemble des autorités de contrôle soient en mesure de s'assurer que les assujettis mettent en œuvre leurs obligations de LBC/FT en tenant compte des risques.
2. Coopération et coordination nationales	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le principe d'une politique nationale de LBC/FT globale est institutionnalisé mais n'a pas encore été mis en application.
3. Infraction de BC	C	
4. Confiscation et mesures provisoires	C	
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'infraction ne semble pas établie en cas de fourniture de fonds à une ou deux personnes sans preuve d'un lien avec une infraction terroriste spécifique.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> La Belgique n'est pas en mesure d'appliquer des sanctions financières ciblées en application des RCSNU 1988 et 1989 sans délai, ce qui compromet également l'application des sanctions sans préavis (de fait) aux personnes concernées. Il n'existe pas de mécanisme formel, tant au niveau de l'UE qu'au niveau de la Belgique, pour demander à d'autres pays de donner effet à des actions de gel engagées sur la base de la RCSNU 1373.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation		Notation	Facteur(s) justifiant la notation
7.	Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	PC	<ul style="list-style-type: none"> La Belgique n'est pas en mesure d'appliquer des sanctions financières ciblées en application des RCSNU 1718 et 1737 sans délai, ce qui compromet également l'application des sanctions sans notification (de fait) des personnes concernées. L'application de sanctions en cas de non-respect des obligations de gel n'est pas clairement assurée.
8.	Organismes à but non lucratif (OBNL)	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il existe des lacunes concernant les initiatives relatives à l'information et à la sensibilisation du secteur des OBNL aux risques de FT. Les contrôles relatifs aux mesures de transparence ne visent pas l'ensemble des éléments de la R. 8. Le caractère proportionné des sanctions applicables n'est pas établi.
9.	Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	
10.	Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions applicables pour la détermination des bénéficiaires effectifs ne précisent pas si, par défaut, l'institution financière doit considérer le dirigeant principal de la société comme bénéficiaire effectif lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée comme tel (et dans la mesure où la qualité d'administrateur se distingue de celle de dirigeant principal). Il n'existe pas de disposition explicite qui oblige les institutions financières à considérer systématiquement le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcée devraient être appliquées.
11.	Conservation des documents	C	

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
12. Personnes politiquement exposées (PPE)	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des PPE ne permet pas d'inclure en tant que telles les PPE nationales ou les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, car ne peuvent être considérées comme PPE que les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et qui résident à l'étranger. • Les personnes devant être considérées comme membres directs de la famille des PPE et les personnes qui leur sont étroitement associées, sont énumérées de manière limitative ce qui est trop restrictif par rapport à l'approche ouverte de la R. 12. • Il existe une limite d'un an au-delà de laquelle une PPE ayant cessé ses fonctions ne devrait plus être considérée comme PPE. S'applique alors le principe général de la mise en œuvre de mesures renforcées en cas de risque plus élevé. • Il n'y a pas de disposition spécifique exigeant de vérifier que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, ou son bénéficiaire effectif, soit une PPE.
13. Correspondance bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de vigilance spécifique requises en matière de correspondance bancaire transfrontalière ne s'appliquent pas dans les relations avec des institutions financières de l'EEE ou d'un pays tiers équivalent.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de politique claire en matière de sanctions applicables aux personnes qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, qui permettrait d'en caractériser le caractère proportionnel.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation		Notation	Facteur(s) justifiant la notation
15.	Nouvelles technologies	LC	<ul style="list-style-type: none"> La Belgique n'a pas développé une analyse spécifique des risques de BC/FT auxquels est exposé le système financier du fait de l'utilisation des nouvelles technologies. Le cadre général de LBC/FT permet néanmoins de tenir compte de ces risques dans une certaine mesure, tant par application des règles renforcées de vigilance applicables dans le cas de la conclusion de contrats à distance que par la détermination de « critères spécifiques de risques » fondant l'approche basée sur les risques et la définition initiale du profil de risque du client.
16.	Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement européen 1781/2006 ne prévoit pas d'obligation d'inclure les informations sur le bénéficiaire du virement, et contient des exigences limitées concernant les obligations des institutions financières intermédiaires.
17.	Recours à des tiers	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le régime dérogatoire dont bénéficient les établissements tiers introducteurs de pays de l'EEE ou de pays tiers équivalents ne permet pas de vérifier que les mesures LBC/FT que ces institutions mettent en place sont satisfaisantes. L'inscription des pays sur la liste des pays tiers équivalents tient compte d'éléments relatifs aux risques (conformité avec les principales Recommandations du GAFI, niveau de risque lié au degré de criminalité du pays), sans que cette analyse soit ciblée sur les risques de BC/FT.
18.	Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions législatives imposent le développement d'un programme coordonné de LBC/FT seulement pour les groupes financiers ayant à leur tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Le contenu effectif des obligations à mettre en place dans ce programme n'est pas précisé par les mesures législatives ou réglementaires, ni la nécessité pour les filiales et succursales des groupes de suivre des règles LBC/FT compatibles avec le niveau requis dans le pays d'origine.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation		Notation	Facteur(s) justifiant la notation
19.	Pays présentant un risque plus élevé	LC	<ul style="list-style-type: none"> La Belgique ne dispose pas d'instruments lui permettant, indépendamment d'une décision du GAFI, de décider de contre-mesures à l'encontre de pays présentant un risque plus élevé.
20.	Déclaration des opérations suspectes	C	
21.	Divulgence et confidentialité	C	
22.	Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas inclus dans le dispositif belge de LBC/FT. Les EPNFD sont affectées par les limites identifiées au titre des R. 10, 12, 15 et 17. Les exigences relatives aux mesures de vigilance relatives à la clientèle (R. 10 notée LC) sont centrales pour la R. 22, mais les insuffisances constatées ne sont que modérées. Par ailleurs, les défaillances relatives aux recours aux tiers (R. 17 notée PC) ont un impact plus limité concernant les activités des EPNFD.
23.	Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les EPNFD sont affectées par les limites identifiées au titre des R. 18 et 19. Il est à noter en particulier que pour aucune des EPNFD n'existe de fonction d'audit indépendante pour tester le système de LBC/FT. L'impact de cette défaillance est cependant limité du fait de la taille réduite des EPNFD concernées.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
<p>24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales</p>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'a pas évalué de manière transversale les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées sur son sol. • Les personnes morales (ou leurs représentants) ne sont pas exposées à des sanctions du simple fait qu'elles communiquent des informations erronées ou mensongères aux professions assujetties lorsqu'elles les renseignent sur leurs bénéficiaires effectifs, mais les conséquences de ces actes peuvent conduire à des sanctions. L'absence d'indications relatives à la politique de sanctions applicables rend difficile l'appréciation de leur caractère proportionnel. • Les mécanismes mis en place par la Belgique ne permettent pas de garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et tenues à jour. • Le mécanisme appliqué en matière d'actions en Belgique inscrites au nom de prête-noms est insuffisant pour assurer qu'elles ne fassent l'objet d'une utilisation abusive.
<p>25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques</p>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de politique claire en matière de sanctions applicables aux <i>trustees</i> professionnels qui ne respecteraient pas leurs obligations de LBC/FT qui permettrait d'en caractériser le caractère proportionnel.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation		Notation	Facteur(s) justifiant la notation
26.	Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> La BNB et la FSMA ont mis en place des processus et des outils pour définir leur profil de risque prudentiel des institutions placées sous leur contrôle, dont le BC/FT est l'une des composantes. Pour la BNB, la part du risque de BC/FT identifié pour chacune des institutions n'est pas suffisamment établie. Pour la FSMA, à l'exception des bureaux de change, l'étendue et la fréquence des contrôles BC/FT ne sont pas formalisées spécifiquement en fonction du type et du niveau de risque BC/FT identifié pour chacune des institutions. La BNB et la FSMA revoient régulièrement le profil des risques des institutions placées sous leur contrôle, sans qu'il soit établi quelle part le risque de BC/FT joue dans l'étendue de cette révision. Le SPF Finances en charge du contrôle d'un important établissement de paiement européen pour le service de transmission de fonds fourni en Belgique via Bpost ne précise pas la méthode de contrôle appliquée. C'est également le cas pour le SPF Économie en charge néanmoins de secteurs présentant de moindre risques (entreprises de crédit à la consommation et les entreprises de location financement).
27.	Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le SPF Économie et le SPF Finances ne disposent que des sanctions prévues par la loi LBC/FT qui se limitent à des mesures de publicité et des sanctions administratives.
28.	Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de dispositions <i>fit and proper</i> applicables aux diamantaires et aux agents immobiliers. De manière générale, les programmes de contrôles, lorsqu'ils existent, ont été établis sans appréciation du risque des professionnels de manière individualisée, ni référence au risque du secteur. Il n'est pas indiqué comment le profil de risque des assujettis impacte l'étendue et la fréquence des contrôles.
29.	Cellules de renseignements financiers (CRF)	C	

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation		Notation	Facteur(s) justifiant la notation
30.	Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	
31.	Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	
32.	Passeurs de fonds	C	
33.	Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Tandis que les outils statistiques concernant les DOS et les enquêtes sont bons, ceux pour les poursuites et condamnations en matière de BC et FT ne sont pas à jour. • Les données pour les biens saisis et confisqués sont parcellaires et peu fiables. Les statistiques sur la coopération judiciaire internationale sont quasiment inexistantes alors même que les risques de BC/FT en Belgique ont souvent un caractère international.
34.	Lignes directrices et retour d'informations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes, et en particulier la CTIF, diffusent des informations en rapport avec la LBC/FT et établissent des lignes directrices à destination des assujettis. Aucune mesure spécifique n'a toutefois récemment été prise par le SPF Finances et le SPF Économie, ni par les autorités en charge d'un certain nombre d'EPNFD. • Les autorités de contrôle ne participent ni ne prennent d'initiative quant aux retours d'informations sectoriels relatifs à la mise en œuvre des obligations déclaratives sur la base des observations faites lors de leurs contrôles. De telles actions pourraient aider les déclarants à détecter et déclarer des opérations suspectes.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation		Notation	Facteur(s) justifiant la notation
35.	Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Une gamme de sanctions assez diversifiée peut être appliquée, dans le cadre spécifique des contrôles LBC/FT ou par le biais des contrôles prudentiels. • Pour en apprécier la proportionnalité, il n'est cependant pas établi si et comment l'échelle ou la nature de ces sanctions peut varier en fonction de critères pertinents. • Lorsque des sanctions sont prononcées à l'égard des personnes morales, ses dirigeants peuvent aussi être sanctionnés. Pour certaines EPNFD, cela requiert le prononcé d'une peine disciplinaire à l'encontre du dirigeant.
36.	Instruments internationaux	C	
37.	Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique manque de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. • Par ailleurs, le système actuel de gestion des dossiers ne permet pas de suivre ni de contrôler l'exécution des commissions rogatoires.
38.	Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le caractère expéditif des mesures prises en réponse à des demandes d'identification et de confiscation n'est pas établi (cf. R.37)
39.	Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures d'extradition ne permettent pas l'établissement de priorités du fait de l'absence d'outil de gestion des demandes et les conditions d'extradition hors UE sont lourdes et complexes, ce qui ne garantit pas une extradition sans retard. • Lorsque la Belgique n'extrade pas ses nationaux pour cette seule raison de nationalité, il n'est pas garanti que des poursuites soient engagées.
40.	Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Deux des autorités de contrôle (SPF Économie et SPF Finance) n'ont pas la capacité de coopérer avec des autorités étrangères ayant des compétences comparables. • L'échange d'informations entre autorités non homologues n'est pas organisé en Belgique.